



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document: Règle de mise en œuvre

No de document: 24-801

Objet: Appariement et règlement des opérations institutionnelles

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2010

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 24-801

Appariement et règlement des opérations institutionnelles

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE MODIFICATIONS

2. Les modifications apportées à la *Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 1^{er} juillet 2010, sont adoptées et deviennent une règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE

3. (1) La Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par le présent article.

(2) L'Annexe A est modifiée par suppression de «30 juin 2010» et par substitution de «1^{er} juillet 2010» dans le passage introductif du tableau.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.